

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Remplacement du télésiège de Pré Varel »  
sur la commune de Valmeinier  
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00365  
G 2017-003495**

**Décision du 28 mars 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2016-ARA-DP-00092 du 21 juillet 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 21 février 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00365, déposé par la SEMVAL, représentée par Anthony VACHERAND ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 20 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- consistant au démantèlement du télésiège de Pré Varel existant et son remplacement par un télésiège à enrouleurs, d'un débit de 600 personnes/heure, d'une longueur d'environ 168 mètres, permettant de franchir un dénivelé d'environ 45 mètres ; que le nouveau télésiège est positionné selon un axe décalé de quelques mètres ;
- qui comprend la création d'une piste pour débutant, dite piste Roches, sur une surface de 0,57 ha ;
- que les travaux nécessitent des terrassements impliquant le déplacement de 10 800 m<sup>3</sup>, en équilibre déblais/remblais ;
- qui relève des rubriques n°43a (relative aux remontées mécaniques) et n°43b (relative aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant** qu'une version antérieure du projet a été déposée en juin 2016, sous le numéro 2016-ARA-DP-00092, qui a fait l'objet de la décision d'examen au cas par cas sus-visée ;

**Considérant les principales évolutions du projet qui sont :**

- l'abandon de la nouvelle piste de liaison vers la piste des Molodules, en utilisation de la piste existante et ainsi, l'abandon de busage sur l'affluent de la Neuvache, cours d'eau situé immédiatement à l'aval du projet et, entre autres, classé « réservoir de biodiversité » (RBD00217) au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- la diminution des volumes de matériaux déplacés à 10 800 m<sup>3</sup>, contre 17 000 m<sup>3</sup> en déblais et 12 000 m<sup>3</sup> en remblais ;

- la réalisation des travaux en équilibre déblais/remblais ;

**Considérant la localisation du projet,**

- en milieu naturel, en zone de montagne, mais en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant que le démarrage des travaux n'est prévu qu'après mi-août, afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;**

**Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;**

**DÉCIDE :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet de remplacement du télésiège de Pré Varel, sur la commune de Valmeinier, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00365, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,

Pour la Direction et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03